



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.750/2/V
du 30 juillet 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à
l'agrément et aux conditions d'utilisation des systèmes de
traitement des effluents phytopharmaceutiques et modifiant
diverses dispositions en la matière'

Le 18 juin 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 2 août 2018, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'agrément et aux conditions d'utilisation des systèmes de traitement des effluents phytopharmaceutiques et modifiant diverses dispositions en la matière'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 30 juillet 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 juillet 2018.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

Le projet d'arrêté a tout particulièrement pour objet de soumettre tout système de traitement des effluents phytopharmaceutiques à la délivrance d'un agrément, d'organiser le régime d'agrément et de fixer les critères auxquels un système de traitement des effluents phytopharmaceutiques doit satisfaire pour être agréé.

Ce faisant, le projet d'arrêté énonce des règles qui, par la force des choses, sont à respecter au moment de la conception et de la fabrication des systèmes auxquels il s'applique.

Ainsi conçu, le projet relève du domaine des normes de produits au sens de l'article 6, § 1^{er}, II, alinéa 2, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', c'est-à-dire « des règles qui déterminent de manière contraignante les conditions auxquelles un produit doit satisfaire lors de sa mise sur le marché, entre autres, en vue de la protection de l'environnement »¹.

Certes, l'article 9, 3°, du projet d'arrêté prévoit que l'agrément « n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente ». Dans son avis n° 30.867/4 donné le 22 janvier 2001 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'organisant l'agrément des systèmes d'épuration individuelle mis sur le marché et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 1999 instaurant une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle'², la section de législation a considéré, en se fondant sur une disposition analogue à celle de cet article 9, 3°, et sur la modification qu'il était envisagé d'apporter à la réglementation relative à la prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle, que la volonté n'était pas d'interdire l'installation des systèmes non agréés, de sorte que le régime d'agrément envisagé ne constituait pas une « obligation requise en vue de la mise sur les marchés des systèmes d'épuration individuelle ».

En l'espèce, il ressort toutefois de l'article 2 du projet d'arrêté que celui-ci met en place un régime d'agrément obligatoire pour « [t]out système de traitement des effluents phytopharmaceutiques, en abrégé STEPHY », il en découle que le projet d'arrêté doit être compris en ce sens qu'il règle une norme de produit au sens de la disposition précitée de la loi du 8 août 1980.

¹ C.C., arrêts n°s 4/95, 6/95, 7/95, 8/95, 9/95 et 10/95 du 2 février 1995, arrêt n° 2/2009 du 15 janvier 2009, et arrêt n° 149/2010 du 22 décembre 2010.

² <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/30867.pdf>.

Or, en vertu de cette disposition de la loi spéciale du 8 août 1980, l'établissement de normes de produits est de la compétence de l'autorité fédérale.

En tant qu'il a l'objet indiqué, le projet d'arrêté excède donc les compétences de la Région wallonne³.

Au vu de l'importance que les dispositions appelant cette observation revêtent dans le projet d'arrêté, et comme celui-ci se présente, de toute façon, comme formant un tout, ce projet ne sera pas examiné plus avant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Martine BAGUET

³ Voir, dans le même sens, plusieurs avis de la section de législation concluant à l'incompétence de la Région wallonne pour fixer des obligations qui s'imposeraient ou reviendraient en réalité à s'imposer aux fabricants, aux exploitants sous licence, aux distributeurs, aux fournisseurs ou aux installateurs de systèmes d'épuration individuelle (avis n° 27.755/2/V donné le 22 juillet 1998 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 'portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires' ; et avis n° 45.047/4 donné le 24 septembre 2008 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 'modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau relatif aux contrôles des systèmes d'épuration individuelle, à l'exemption et à la restitution de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques ou du coût-vérité à l'assainissement').